

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Trail Urbain Nantais 100ème
Quartiers Chantenay – Sainte Anne
Dimanche 25 octobre 2026

Arrêté n° 10BB0857

Mesures de stationnement et de circulation
Boulevard de la Liberté et rue de la Constitution
Rue de la Marseillaise
Du samedi 24 au dimanche 25 octobre 2026

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté municipal portant règlement général d'usage et d'occupation des voies,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1336-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024, portant sur la réglementation des bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 24 octobre 2026 à 20h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 14h00, le stationnement des véhicules autre que ceux nécessaires à l'organisation est interdit :

- rue de la Constitution, sur les emplacements délimités au sol situés entre le boulevard de la Liberté et l'immeuble portant le n° 4.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - Du samedi 24 octobre 2026 à 20h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de la Marseillaise, sur les emplacements délimités au sol situés entre le boulevard de la Liberté et l'immeuble situé côté opposé au n° 12,
- boulevard de la Liberté, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue de Marseillaise et le n° 136,
- boulevard de la Liberté, sur les emplacements délimités au sol situés dans la contre-allée au droit de la Marie de Chantenay.

Article 4 - Le dimanche 25 octobre 2026, de 7h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de la Marseillaise, entre la rue du quatre Septembre et le boulevard de la Liberté,
- rue de la Constitution,
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Marseillaise et la rue Philippe Cabrol.

Article 5 - Le dimanche 25 octobre 2026, de 7h00 à 14h00, l'association « Métallo Sport Chantenay-Athlétisme » est autorisée à occuper un espace :

- place de la Liberté.

afin d'y installer une zone départ/arrivée conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 6 - Le dimanche 25 octobre 2026 à partir de 9h30, les participants à la course «Tour de Chantenay» emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : rue de la Marseillaise

Une petite boucle

- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Marseillaise et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg,
- rue de la Brianderie,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue de la Brianderie et la rue de la Poignée,
- rue de la Poignée,
- avenue de Lusancay, entre la rue de la Poignée et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue Philippe de Cabrol,
- rue Philippe de Cabrol,
- rue Joseph Naud, entre la rue Philippe de Cabrol et le boulevard de la Liberté,

Une grande boucle

- boulevard de la Liberté, entre la rue Joseph Naud et la rue Garibaldi,
- rue Garibaldi, entre le boulevard de la Liberté et la rue Maurice Barlier,
- rue Maurice Barlier, entre la rue Garibaldi et la rue du Bois Haligan,
- rue du Bois Haligan, entre la rue Maurice Barlier et la rue Guillard,
- rue Guillard, entre la rue du Bois Haligan et la rue des Courtils,
- rue des Courtils, entre la rue Guillard et la rue André Hougron,
- rue André Hougron, entre la rue des Courtils et la rue des Courtils,
- rue des Courtils, entre la rue André Hougron et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue des Courtils et la rue du Moulin de l'Abbaye,

- rue du Moulin de l'Abbaye, entre la rue des Pavillons et le chemin de la Boucardière,
- chemin de la Boucardière,
- chemin de la petite Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre le chemin de la petite Boucardière et l'accès au parc de la Boucardière,
- parc de la Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre l'accès du parc de la Boucardière située côté opposé au n° 45 et la rue des Réformes,
- rue des Réformes, entre le n° 45 et le boulevard de la Liberté,
- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Réformes et le n° 16,
- demi tour,
- boulevard de de la Liberté, entre le n° 16 et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre le boulevard de la Liberté et la rue de la Brianderie,
- rue de la Brianderie,
- parc des Oblates,
- rue Joseph Cholet,
- jardin Extraordinaire,
- cheminement piétonnier le long du quai du Marquis d'Aiguillon, entre l'accès du jardin Extraordinaire et les marches de la butte Sainte Anne,
- montée des marches de la butte Sainte Anne,
- rue de l'Hermitage, entre les marches de la butte Sainte Anne et les marches d'accès à la rue Miséry,
- montée des marches,
- rue Miséry,
- rue des Acadiens,
- traversée place des Garennes,
- rue Lehuédé,
- belvédère, entre la rue Lehuédé et la rue des Garennes,
- rue des Garennes, entre le belvédère et l'accès au square Maurice Schwob (trottoir),
- square Maurice Schwob,
- avenue de Lusancay, entre l'accès du square Maurice Schwob et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutentberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue Philippe de Cabrol,
- rue Philippe de Cabrol,
- rue Joseph Naud, entre la rue Philippe de Cabrol et le boulevard de la Liberté,
- boulevard de la Liberté, entre la rue Philippe de Cabrol et la rue Galilée,
- rue Galilée, entre le boulevard de la Liberté et la rue Général Travot,
- rue Général Travot,

Arrivée : boulevard de la Liberté (devant la place de la Liberté).

Article 7 - Le dimanche 25 octobre 2026, à partir de 10h45, les participants à la course « Trail Urbain Nantais » emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ : rue de la Marseillaise

Une petite boucle

- boulevard de la Liberté, entre la rue de la Marseillaise et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg,
- rue de la Brianderie,
- parc des Oblates,

- rue Fontaine des Baronnie, entre l'accès sud du parc des Oblates et la rue de la Poignée,
- rue de la Poignée,
- avenue Lusançay, entre la rue de la Poignée et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,
- rue Fontaine des Baronnie, entre Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue Philippe de Cabrol,
- rue Philippe de Cabrol,

Deux grandes boucles

- boulevard de la Liberté, entre la rue Philippe de Cabrol et la rue Garibaldi,
- rue Garibaldi, entre le boulevard de la Liberté et la rue Maurice Barlier,
- rue Maurice Barlier, entre la rue Garibaldi et la rue du Bois Haligan,
- rue du Bois Haligan, entre la rue Maurice Barlier et la rue Guillard,
- rue Guillard, entre la rue du Bois Haligan et la rue des Courtils,
- rue des Courtils, entre la rue Guillard et la rue des Pavillons,
- rue des Pavillons, entre la rue des Courtils et la rue du Moulin de l'Abbaye,
- rue du Moulin de l'Abbaye, entre la rue des Pavillons et le chemin de la Boucardière,
- chemin de la Boucardière,
- chemin de la petite Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre le chemin de la petite Boucardière et l'accès au parc de la Boucardière,
- parc de la Boucardière,
- rue de l'Abbaye, entre l'accès du parc de la Boucardière situé côté opposé au n°45 et la rue des Réformes,
- rue des Réformes, entre le n° 45 et le boulevard de la Liberté,
- boulevard de la Liberté, entre la rue des Réformes et le n° 16,
- demi tour,
- boulevard de la Liberté, entre le n° 16 et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre le boulevard de la Liberté et la rue de la Brianderie,
- rue de la Brianderie, entre la rue Gutenberg et l'accès au parc des Oblates,
- parc des Oblates,
- rue Joseph Cholet,
- parc du jardin Extraordinaire,
- cheminement piétonnier le long du quai du Marquis d'Aiguillon, entre l'accès du jardin Extraordinaire et les marches de butte de Sainte Anne,
- montée des marches de la butte de Sainte Anne,
- rue de l'Hermitage, entre les marches de la butte de Sainte Anne et le square du Commandant Lacroix,
- demi-tour,
- rue de l'Hermitage, entre le square du Commandant Lacroix et les marches de la rue Misery,
- montée des marches de la rue Misery,
- rue Misery, entre le haut des marches et la rue des Acadiens,
- rue des Acadiens,
- traversée place des Garennes,
- rue Lehuédé,
- belvédère, entre la rue Lehuédé et la rue des Garennes ;
- rue des Garennes, entre le belvédère et le square Marcel Schwob (trottoir),
- square Marcel Schwob,
- avenue Lusançay, entre l'accès du square Marcel Schwob et la rue Philippe de Broca,
- rue Philippe de Broca,

- rue Fontaine des Baronnie, entre la rue Philippe de Broca et la rue Gutenberg,
- rue Gutenberg, entre la rue Fontaine des Baronnie et la rue Philippe de Cabrol,
- rue Philippe de Cabrol,
- rue Joseph Naud, entre la rue Philippe de Cabrol et le boulevard de la Liberté,
- boulevard de la Liberté, entre la rue Joseph Naud et la rue Galilée,
- rue Galilée, entre le boulevard de la Liberté et la rue du Général Travot,
- rue du Général Travot.

Arrivée : boulevard de la Liberté (devant la place de la Liberté).

Article 8 - L'organisateur devra s'assurer pendant toute la durée de la course que les escaliers situés sur le parcours soient inaccessibles au public.

Article 9 - Le dimanche 25 octobre 2026, à partir de 9h00 jusqu'au passage de la voiture balai suivant le dernier concurrent de la course susvisée, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les voies et portions de voies mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 10 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 11 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 12 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 13 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 14 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 16 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 17 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 18 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 19 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 20 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 21 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes parapluies et des arches devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 22 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 23 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Le dimanche 25 octobre 2026, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances de 8h00 à 8h30 puis à sonoriser de 8h30 à 13h30 la place de la Liberté.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 29 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 30 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 31 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 32 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 33 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 34 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

07 OCT. 2026

Denis TALLÉDEC

L'adjoint délégué

Pour Madame la Maire

Le conseiller métropolitain délégué

Pour Madame la Présidente